

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Établi en application de l'article L2124-3 du code de la commande publique

**N° 2025-01**

Objet :                                   Marché de maintenance préventive, curative et exploitation  
CVC des sites « République, Joffre et Fischart » de la Bnu.

Établissement :                       Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg  
5, rue du Maréchal Joffre  
B. P. 51029  
67070 Strasbourg Cedex

*Le présent CCAP fait référence à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation  
du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de  
fournitures courantes et de services*

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ .....	2
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ .....	2
ARTICLE 3 - FORME DU MARCHÉ .....	2
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE.....	3
ARTICLE 6 - ORGANISATION DU MANAGEMENT DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 7 - PRIX.....	4
ARTICLE 8 - FACTURATION .....	4
ARTICLE 9 - MODE DE RÈGLEMENT .....	5
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS DE RETARD .....	5
ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ .....	6
ARTICLE 12 - CONTENTIEUX .....	6
ARTICLE 13 - LE PLAN BNU VERTE.....	6
<b>13.1 La gestion du transport, des emballages et du stockage.....</b>	<b>6</b>
<b>13.2 La gestion des déchets, réutilisation et recyclage.....</b>	<b>7</b>
<b>13.3 L'usage de produits labellisés.....</b>	<b>7</b>
<b>13.4 Collaborer avec les « industries vertes ».....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ.....	8

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de fournitures et services relatif à la maintenance et exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation, productions d'eau chaude sanitaire de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Lieux d'exécution :

Sites	Adresse
Bâtiment RÉPUBLIQUE	6 Place de la République, 67070 STRASBOURG
Bâtiment JOFFRE	5 rue du Maréchal Joffre, 67070 Strasbourg
Bâtiment FISCHART	9 rue Fischart, 67070 STRASBOURG

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Il est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le règlement de la consultation ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- La DPGF ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) - passé au nom de l'Etat, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ce document n'est pas matériellement joint mais consultable sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

## ARTICLE 3 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché à procédure avec négociation par lequel l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques, passé selon les modalités de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique.

## ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé pour une durée ferme de **deux (2) ans**, à compter de la date de sa notification.

Il est **reconductible expressément deux fois** pour une période d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le pouvoir adjudicateur peut faire part au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard **trois (3) mois** avant la fin de la durée de validité du marché de sa volonté de ne pas reconduire le marché.

Le titulaire peut faire part au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard **six (6) mois** avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se dégager du marché.

Il reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

## ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance, dans le même domaine d'activité que le titulaire, n'est autorisée auprès d'entreprises de qualifications équivalentes qu'après accord explicite du propriétaire des installations avant tout début de travaux de ces dernières.

Pour ce faire il doit fournir les éléments (compétences des personnels, habilitations, moyens techniques, références, attestations fiscales et sociales...) qui permettront de prendre cette décision.

Une mise à jour du plan de prévention sera nécessaire à cette occasion.

Le titulaire ne pourra en aucun cas sous-traiter l'exécution de quelque partie que ce soit ou céder tout ou quelque partie de son contrat sans accord préalable formel du propriétaire des installations.

Toute évolution devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une validation par le propriétaire des installations.

En cas de nécessité, le titulaire devra faire appel, à sa charge, à un bureau d'études de son choix.

Le titulaire s'engage à fournir et faire valider par la Bnu lors de la revue de contrat, les noms des personnes suivantes :

Un référent administratif unique, responsable de la gestion administrative de ce marché.

Un référent technique unique, responsable opérationnel de l'ensemble des activités générées par ce marché et un remplaçant si celui-ci ne peut être présent.

Une équipe restreinte de techniciens qualifiés pour les travaux et les interventions dont ce marché fait l'objet.

## ARTICLE 6 – ORGANISATION DU MANAGEMENT DU MARCHÉ

L'organisation des réunions prévues à l'article 6 du CCTP est à l'initiative du titulaire du marché.

## ARTICLE 7 - PRIX

Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Ils comprennent également toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements jusqu'aux lieux d'exécution de la mission. Ce sont des prix plafonds.

Les prix sont réputés fermes pendant vingt-quatre (24) mois.

En cas de révision, la formule mise en œuvre est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / (indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre). En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

Soit :

$$P2' = P2 (ICHTrev-T/ICHTrev-T1)$$

P2	:	redevance contractuelle fixée
P2'	:	redevance contractuelle révisée.
ICHTrev-T	:	dernier indice connu du Coût Horaire à la date de facturation.
ICHTrev-T1	:	Indice connu du Coût Horaire du travail révisé – CONSTRUCTION, à la date du contrat

Il ne pourra être procédé à la révision de prix qu'à la parution de l'index correspondant, les révisions provisoires ne sont pas admises.

## ARTICLE 8 – FACTURATION

Le titulaire indique :

- La désignation des parties contractantes du marché ;
- Le numéro et la date du marché ;
- L'objet succinct du marché ;
- Les prestations qui font l'objet de la demande de facturation ;
- Le décompte des prestations effectuées ;
- Si le prestataire est établi en France, le prix final HT et TTC en euros ;
- Si le prestataire est établi à l'étranger, le prix final HT en euros ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal.

Il est fait obligation aux entreprises de transmettre les factures aux établissements publics sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

## ARTICLE 9 - MODE DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif. Conformément à l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours au maximum.

## ARTICLE 10 - PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt de plein droit, en cas de manquement à ses obligations, les pénalités prévues au présent article.

Interventions curatives :	
- Non-respect des délais d'intervention prévus à l'article 4.3 du CCTP	50 € par heure de retard
- Non-respect des délais de remise en état provisoire à l'article 4.3 du CCTP	100 € par heure de retard
- Non-respect des délais de remise en état définitive prévus à l'article 4.3 du CCTP	150 € par jour ouvré de retard
Retard d'exécution des prestations correctives suite à devis validé :	
- Non-respect de la date de début de réalisation des prestations prévues dans le bon de commande	100 € par jour ouvré de retard
- Non-respect du délai global d'intervention prévu dans le bon de commande	100 € par jour ouvré de retard
Carences dans l'organisation du marché :	
- Non-respect des obligations listées aux points 6.3, 6.4 et 6.5 du CCTP	50 € par jour ouvré à compter du rappel du pouvoir adjudicateur
- Non-respect des dispositions prises en réunions et délais afférents	50 € par jour ouvré à compter du rappel du pouvoir adjudicateur

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur peut résilier celui-ci sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'indemnités.

Cette résiliation peut intervenir :

- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus après qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, aura été préalablement notifiée et sera restée infructueuse.

## ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

31 avenue de la paix  
BP 51038 67070 Strasbourg  
Email : [greffe.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juradm.fr)  
Tel : 0388212323

## ARTICLE 13 – LE PLAN Bnu VERTE

La commande publique constitue un levier de réalisation de la politique publique et permet la transition vers des modes de production et de consommation plus vertueux. Celle-ci répond aux grands enjeux liés à la préservation de la biodiversité, la lutte contre le chômage et l'exclusion.

En association avec les autres établissements de l'enseignement supérieur du site alsacien, la Bibliothèque nationale et universitaire s'est engagée à déployer une stratégie de développement durable en vue de former des comportements écoresponsables, éthiques et citoyens sous le nom de Bnu Verte.

Dans l'optique de la réalisation des objectifs du [Plan National pour des Achats Durables](#) (PNAD 2022-2025), le pouvoir adjudicateur analysera les offres à travers plusieurs critères :

### **13.1 La gestion du transport, des emballages et du stockage**

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison, autant que possible avec des moyens de locomotion écoresponsables. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Aucun stockage n'est prévu sur le site. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions climatiques du moment.

Le pouvoir adjudicateur exige que les emballages soient (par ordre de préférence) :

- Mono-matériaux facilement recyclables
- Recyclés ou biodégradables (minimum 50% de matières recyclées).

Les emballages doivent être exempts de métaux lourds et de PVC.

### **13.2 La gestion des déchets, réutilisation et recyclage**

Le titulaire conduira une démarche environnementale dans le cadre des interventions et des travaux réalisés au titre du contrat notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets. Il mettra en place un registre de suivi. Les bordereaux de suivi des déchets seront systématiquement fournis au propriétaire des installations. De même, le titulaire s'engagera à réaliser des économies d'eau et d'électricité.

### **13.3 L'usage de produits labellisés**

Le pouvoir adjudicateur exige particulièrement l'usage de produits éco labellisés établissant la qualité écologique des matériaux utilisés et de la prestation réalisée. Le titulaire fournira les certificats correspondants.

Selon l'article R2311-9 du code de la commande publique, l'acheteur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié. Pour s'assurer de la qualité environnementale des équipements achetés, le pouvoir adjudicateur exigera, et selon les informations issues du sourcing, des écolabels de type I ou équivalents. Les moyens de preuve associés doivent être fournis par le titulaire ou le candidat (selon le choix entre spécification technique ou critère d'attribution) : certificat fourni par une tierce partie indépendante (organisme qui délivre le label), en cours de validité (non échu), en langue française et mentionnant explicitement le modèle d'équipement fourni dans le cadre du marché.

En cas de démarche « équivalente » à l'écolabel, les moyens de preuve à fournir par le titulaire ou le candidat doivent répondre aux exigences des articles R.2111-11, R.2111-16 et R.2111-17 et R.2143-5 du code de la commande publique.

### **13.4 Collaborer avec les « industries vertes »**

Le pouvoir adjudicateur joue un rôle déterminant dans la transformation des services publics et est investi dans le projet de transition écologique de l'État pour des services publics écoresponsables (SPE). Le secteur privé est un partenaire essentiel pour la réalisation de cette mission. Il est primordial pour le pouvoir adjudicateur de garantir l'intégration du secteur privé dans le plan de transition écologique de l'État afin d'atteindre les objectifs de réindustrialisation verte et de répondre aux principaux défis de la transition écologique.

Conformément à la planification écologique des services de l'État ainsi que la loi « industrie verte » promulguée le 23 octobre 2023, le pouvoir adjudicateur demande aux candidats la présentation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et d'un plan de transition.

## ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire du marché s'engage à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de la Bnu, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Le titulaire se porte garant du respect par ses agents ou par les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de confidentialité. Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre de son intervention et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention du titulaire.

De même, le pouvoir adjudicateur s'engage à garder strictement confidentiel l'ensemble des informations échangées, notamment les renseignements techniques et commerciaux.